



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de TRANS-SUR-ERDRE (44)**

n°MRAe 2018-3097

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU, déposée par la commune de Trans-sur-Erdre, reçue le 2 mars 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 16 mars 2018 et sa réponse du 5 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 16 mars 2018 et sa réponse du 13 avril 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 18 avril 2018 ;

Considérant que la révision du PLU de Trans-sur-Erdre, commune de 1 031 habitants (population 2013) a pour objectif une croissance démographique annuelle de 1,29 % afin d'atteindre l'ordre de 1 260 habitants à l'horizon 2030, alors qu'elle a été de 3,16 % entre 1999 et 2009 puis de 2,06 % entre 2009 et 2014 ; que cet objectif se traduit par la construction de 143 nouveaux logements, en cohérence avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014 ;

Considérant que pour répondre à cet objectif, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit l'accueil de plus de 80 logements nouveaux par densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante du centre bourg, comprenant les anciens terrains de sport sur ses franges nord-ouest (1,3 ha) ; que cela conduit à la création d'une zone d'extension urbaine (1AU) à vocation d'habitat de 3,8 ha pour 57 logements sur la base d'une densité brute moyenne de 15 logements par hectare, de nature à constituer une continuité entre le bourg et le hameau de la Croix Rouaud à l'est ;

Considérant que, entre le bourg et cette zone d'extension urbaine pour l'habitat, le projet prévoit une zone d'extension urbaine (1AU) de 1,1 ha, à vocation d'équipement, pour accueillir un nouvel équipement public à vocation culturelle, sportive et de loisirs ;

Considérant que le projet prévoit également un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 0,6 ha pour permettre l'extension du bâti d'une association au hameau de Monfriloux, à l'extrémité nord du territoire communal ;

Considérant que le projet prévoit également le classement en zone naturelle de loisirs (NI) de la zone de loisirs autour de l'étang du Clos, en bord de l'Erdre, sur une surface de l'ordre de 13,5 ha, pour y autoriser des aménagements légers ; que conformément aux dispositions du PADD pour protéger et valoriser le patrimoine naturel, le PLU arrêté devra justifier de la bonne prise en compte des enjeux de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II de "L'Erdre et ses rives entre Saint-Mars-sur-la-Jaille et Joué-sur-Erdre" ainsi que des "corridors vallées" identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays-de-la-Loire ;

Considérant que les secteurs prévus pour le développement de l'urbanisation ne sont pas concernés par des mesures d'inventaire ou de protection réglementaires au titre des milieux naturels ou paysagers ;

Considérant que, à l'exception du STECAL de Montfriloux, les hameaux et écarts n'auront pas vocation à accueillir des constructions nouvelles ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de Trans-sur-Erdre, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de Trans-sur-Erdre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 26 avril 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a long horizontal line extending to the right.

Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex